

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-068T

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public Terrasse - Restaurant « Le Picrocole »

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-2 en matière de pouvoir de police du maire, L.2213-1 relatif à la police de la circulation, ainsi que son article L.2213-6 indiquant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 qui dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 qui dispose que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas et que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025.09.08 du 16 décembre 2025 fixant les taxes et redevances communales ;

Considérant la demande reçue en mairie le 26 mars 2026 de **Monsieur Othmane LYAZGHI**, exploitant du restaurant « Le Picrocole », sis 1 Place Drake 37260 Monts, d'occuper le domaine public communal pour l'exploitation d'une terrasse extérieure ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique d'organiser et de régler l'occupation du domaine public communal ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Othmane LYAZGHI représentant l'établissement « Le Picrocole » est autorisé à occuper une partie du domaine public communal au droit de son établissement, 1 Place Drake 37260 Monts, du 1^{er} avril 2026 au 31 Décembre 2026, afin d'installer une terrasse afin d'installer une terrasse avec une emprise totale au sol d'environ 33,6 m².

Article 2

La présente autorisation est accordée à titre personnel et précaire est soumise aux prescriptions suivantes :

1. La longueur de la terrasse ne doit pas excéder la longueur de la façade de l'établissement et 5,60 mètres de profondeur.

2. Le domaine public doit impérativement être libéré de tout matériel dès la fermeture de l'établissement hors terrasse équipée d'un platelage en bois.
3. Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit à l'occasion de l'installation d'une terrasse ouverte.
4. L'emplacement doit être entretenu quotidiennement.
5. L'accès aux sorties de secours de l'établissement et le passage PMR doivent être respectés.
6. L'exploitant doit veiller à ne gêner d'aucune manière la circulation des piétons.

Article 4

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle d'un montant de 1,20 euros par mois d'occupation du domaine public communal conformément aux dispositions de la délibération du Conseil municipal n°2025.02.09 du 18 mars 2025.

Article 5

En aucun cas, l'administration communale ne sera responsable des accidents pouvant être occasionnés par le fait de la présente autorisation.

Article 6

La présente autorisation est révoquée immédiatement pour un motif d'intérêt général et pour toute nécessité liée au maintien du bon ordre et de la sécurité sur simple demande de l'autorité municipale et sans contrepartie.

Elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande des exploitants du restaurant pour être reconduite.

Article 7

Toutes les demandes administratives notamment en ce qui concerne la réglementation de la vente de boissons devront avoir été préalablement réalisées.

Article 8

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Montbazon,
- Monsieur Othmane LYAZGHI

Monts, le 30 mars 2026,

**Madame la Maire,
Catherine GAY**

